

Arrêt

n° 273 015 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289 / gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 octobre 2012, date à laquelle elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique, qui s'est clôturée négativement le 31 mai 2013.

La partie requérante a ensuite entrepris différentes procédures, qui se sont clôturées négativement, hormis une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a conduit à la délivrance d'une carte de séjour de type A le 11 octobre 2021.

Le 31 octobre 2019, la partie requérante, née le 2 mars 1974, a été adoptée par Mme [X.], de nationalité belge, à Seraing.

Le 4 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a statué sur cette demande en adoptant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [D. A.] (NN xxx) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée se devait de montrer qu'elle est à charge de l'ouvrant droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre l'édit ressortissant ».

Or en l'espèce, l'intéressée ne produit aucun document tendant à établir une prise en charge dans le pays de provenance ou d'origine. Elle se limite à produire une déclaration sur l'honneur ou l'ouvrant droit au séjour déclare « l'aider après une prise en charge de sa maison (située en Belgique) en qui s'élève à environ 150euro par mois » et diverses factures (exemple : Lampiris). Les éléments de prise en charge en Belgique ne sont pas prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 40ter de la même loi, ainsi que du principe général de bonne administration consistant dans le devoir de soin et de minutie.

La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de lui avoir imposé la condition d'être à charge dans le pays de provenance, en référence à la jurisprudence européenne, estimant qu'il s'agit en l'espèce d'un critère manifestement déraisonnable.

La partie requérante fait valoir à cet égard que ladite jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce car le lien de parenté entre le regroupant et elle-même a été établi par décision de justice, après son arrivée sur le territoire belge.

3. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse expose que « ce n'est certainement pas à partir [de la date de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège que la partie requérante] a appris à connaître sa mère adoptive ». Elle ajoute que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au jour où elle a été prise, et en fonction desdits éléments dont elle avait connaissance à ce moment, et reproche à la partie requérante d'évoquer à cet égard des éléments relatifs à sa situation personnelle pour la première fois en termes de recours.

Elle rappelle la jurisprudence européenne exprimée dans l'arrêt Jia du 9 janvier 2007, et affirme qu'il convient d'interpréter la condition « à charge » inscrite à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à ladite jurisprudence.

La partie défenderesse estime donc que la partie requérante est restée en défaut de produire à l'appui de sa demande des preuves valables de la nécessité d'un soutien matériel du regroupant, en sorte que la motivation de l'acte attaqué se vérifie sur ce point. Elle estime que la partie requérante se limite à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte querellé.

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 40ter, §2, de la même loi renvoie, et qui est applicable en l'espèce, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

En l'occurrence, la partie requérante devait établir sa qualité de descendant « à charge » du regroupant.

Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé le séjour sollicité au motif que la partie requérante n'avait pas établi sa qualité « à charge », au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en se référant, au travers d'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, à la jurisprudence européenne en la matière.

Cette jurisprudence s'est exprimée notamment dans l'arrêt Jia selon lequel « être à charge » est « le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il convient de préciser que, dans son arrêt Flora May Reyes (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé que : « 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35). 22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) ».

Le Conseil observe cependant que la jurisprudence européenne à laquelle il est fait ainsi référence pour imposer à la partie requérante d'établir sa qualité à charge « dans le pays de provenance » a été rendue dans des causes où le lien de parenté a été établi à un moment où le demandeur se trouvait dans son pays d'origine.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que l'interprétation de la notion d'être à charge, sise à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuée en l'espèce par la partie défenderesse par référence à certains aspects de la jurisprudence européenne, en l'occurrence l'exigence d'établir que

cette condition existait dans le pays d'origine du demandeur, alors que ces aspects n'étaient pas transposables au présent cas d'espèce, puisque le lien de parenté requis a été établi à un moment où la partie requérante ne se trouvait déjà plus dans son pays d'origine, est inadéquate.

4.2. Le Conseil ne comprend pas l'objection de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante aurait fait valoir en termes de requête des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile, dès lors qu'à tout le moins, la partie défenderesse savait que le lien de parenté a été établi à un moment où la partie requérante ne se trouvait plus dans son pays d'origine.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY